

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
DANS LE CADRE
DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT GRAMMONT**

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de ROUEN....., représentée par M dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du .././..... devenue exécutoire le .././.....,

Ci-après dénommée " la VILLE " ou " la Collectivité "

ET D'AUTRE PART :

Rouen seine *aménagement*, Société d'Economie Mixte à forme anonyme au capital de 320 000 Euros, ayant son siège social à ROUEN - 65 avenue de Bretagne, BP 1137 - 76175 ROUEN Cedex 1, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le N° 775 665 326 b, représentée par son Directeur Général Monsieur Hervé GALERNEAU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2005.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « Rouen seine *aménagement* » ou « la Société » ou « l'Aménageur ».

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de ROUEN a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement GRAMMONT à la SEM Rouen seine aménagement par convention publique d'aménagement en date du 28 septembre 2000, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Cette convention prévoit en son article 20 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la Société sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales .

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM Locales, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Ville de ROUEN cocontractante à la SEM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la convention publique d'aménagement précitée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 20 de la convention publique d'aménagement de l'opération d'aménagement GRAMMONT et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention et présenté au CRACL 2005, la VILLE de ROUEN versera une avance de trésorerie à la SEM, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel inclus dans le CRACL 2005 de la convention publique d'aménagement GRAMMONT approuvé par le Conseil Municipal de la VILLE en date du /././... fait apparaître les besoins de trésorerie annuels nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour l'année 2006, dont le montant maximum ressort à huit cent mille euros TTC.

Dans la limite de ce montant maximal, la VILLE ajustera le montant de son avance en fonction des besoins.

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra (par fractions mensuelles si nécessaire) dans les 30 jours de la demande adressée par l'AMÉNAGEUR à la VILLE.

ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à la fin de la Convention Publique d'Aménagement au plus tard.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

Cette avance sera déduite de la valeur des équipements à remettre à la Ville

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la VILLE.

Fait à, le
en 4 exemplaires

Pour la SEM

Pour la VILLE